

GUIDE D'USAGE

des chemins ruraux et des voies communales
dans le cadre de la mobilisation des bois
en Région Bourgogne-Franche-Comté



SOMMAIRE

| | |
|---|-------------|
| Glossaire..... | p.3 |
| Introduction..... | p.5 |
| I. Cadre réglementaire..... | p.6 |
| II Actions possibles pour le maire..... | p.7 |
| II actions possibles pour les acteurs du métier..... | p.12 |
| Arbre des décisions..... | p.13 |
| Annexes..... | p.14 |

GLOSSAIRE

Mobilisation : Ensemble des opérations qui consistent à abattre, débarder et transporter le bois jusqu'à une unité de première transformation ou de bois énergie.

Propriétaire forestier : personne physique ou morale (groupement forestier par exemple), propriétaire des terrains boisés où s'effectuera la mobilisation des bois. Il s'agit couramment du vendeur.

Gestionnaire forestier : personne qualifiée (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel, ONF, coopérative forestière, technicien forestier indépendant) qui met en œuvre pour le compte du propriétaire la gestion forestière de la propriété, les travaux forestiers et parfois, la commercialisation des bois (sur pied ou bord de route). Il peut être mandaté pour représenter le propriétaire.

Entreprise d'exploitation forestière (ou donneur d'ordre) : Entreprise dont l'objet est la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers aux unités de 1^{ère} transformation ou de bois énergie. Par simplification, les entreprises de 1^{ère} transformation du bois qui s'approvisionnent directement en forêt ou bord de route seront regroupées sous ce terme commun. Certaines entreprises possèdent leurs propres moyens de mobilisation (bûcherons salariés, engins forestiers) ou de transport (camions, grumiers). Il s'agit couramment des acheteurs.

Entreprise de travaux forestiers (ETF) : Entreprises en charge des travaux forestiers liés à la mobilisation des bois (abattage et débardage). Ce sont des prestataires de services intervenant à la demande de tiers (acheteur ou vendeur).

Transporteur : Entreprise en charge du transport des bois. Il s'agit de prestataires de services des acheteurs bois, que ceux-ci aient acheté le bois sur pied ou bord de route.

Le Maire : Le maire représente la commune à l'égard des tiers. En outre, le maire est chargé des pouvoirs de police. Il peut être représenté par une personne du conseil municipal. Son rôle est important dans la mobilisation des bois car la commune est propriétaire des chemins ruraux qui sont utilisés par les entreprises d'exploitation et de transport.

INTRODUCTION

La mobilisation comprend l'ensemble des opérations techniques qui consistent à abattre, débarder et transporter le bois jusqu'à une unité de première transformation ou de bois énergie.

C'est une étape clé pour la valorisation de la ressource forestière et le développement de la filière économique qui répond ainsi à la demande croissante en bois des consommateurs.

L'enjeu est donc de concilier l'activité économique des entreprises d'exploitations forestières avec les légitimes préoccupations des communes, dans le respect de la réglementation et des droits et devoirs de chacun.

Ce guide vise à encadrer l'usage des chemins ruraux et de la voirie communale exclusivement : Il ne s'applique en aucun cas aux chemins privés, ni à la voirie départementale ou nationale. Il propose un schéma type d'organisation entre les acteurs et pose un cadre réglementaire visant à le mettre œuvre.

Collectivités, propriétaires et professionnels y trouveront un ensemble de textes et modèles d'arrêtés pouvant être mis en application de manière consensuelle. Sur cette base, les parties prenantes trouveront un socle commun qui permettra une organisation sereine de ces opérations. Le cas échéant, il imposera un arbitrage et un cadre légal en cas de litiges et pour les montants des contributions spéciales en cas de dégradations.

Les acteurs concernés par le guide sont les communes, les propriétaires forestiers, les entreprises d'exploitations forestières et leurs prestataires.

.

I. Cadre réglementaire

Le maire dispose d'un arsenal législatif et réglementaire pour pouvoir assurer son pouvoir de police relatif à la circulation et à la conservation des voies communales et des chemins ruraux.

Concernant l'usage des voies communales et des chemins ruraux, le transport des bois ronds est soumis aux mêmes exigences tant en forêt publiques qu'en forêts privées.

Les transporteurs ou prestataires sont donc tenus de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle découlant d'arrêtés municipaux.

Article L161-5 du Code rural et de la pêche maritime

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité, publiques.

Le respect de la liberté du commerce et de l'industrie

Ce principe, consacré par la jurisprudence constitutionnelle et administrative, permet aux entrepreneurs d'exercer librement leurs activités économiques. À ce titre, toute entrave à une activité économique doit être justifiée par l'intérêt général et ne pas lui apporter une atteinte disproportionnée.

Réglementation sur l'eau

Les franchissements de cours d'eau doivent systématiquement faire l'objet d'une demande préalable à adresser à la Direction Départementale des Territoires au moins 2 mois avant le début des travaux (article L211 du code de l'environnement) par l'intermédiaire d'un formulaire type à se procurer auprès du service adéquat (dénomination variable selon les départements).

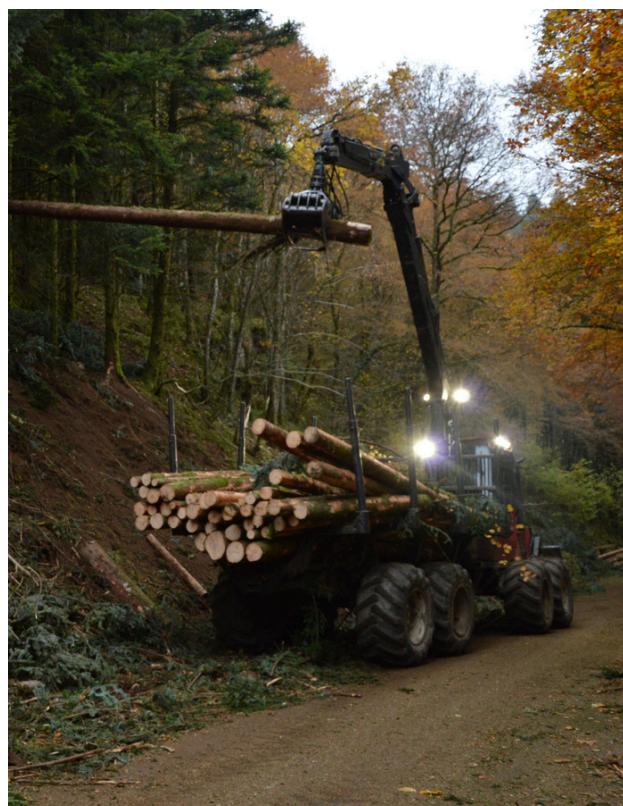
II. Actions possibles pour le maire

Afin de faciliter le déroulement des chantiers forestiers et d'anticiper les éventuelles problématiques liées à l'utilisation de la voirie communale, il est recommandé que les communes désignent un référent forêt-bois.

Ce référent, identifié comme interlocuteur privilégié pour toutes les questions forestières, se rend disponible pour la réalisation des états des lieux avant et après travaux.

Afin de faciliter les échanges entre acteurs, il est indispensable que le référent soit identifié sur la commune. L'identité et les coordonnées du référent seront indiquées sur le site internet de la commune, au même titre que les arrêtés municipaux relatifs à l'usage de la voirie communale.

Cette visibilité permettra aux entreprises d'accéder facilement aux informations essentielles à prendre en compte avant toute intervention.



Particularités des forêts communales

En forêt publique, l'ONF en tant que gestionnaire unique a connaissance des chantiers d'exploitations forestières à venir.

En effet dès qu'une coupe est vendue en forêt publique, quel que soit le mode de vente, l'ONF connaît les volumes et les délais d'exploitation du chantier et des délais maximaux de réalisations du chantier et d'évacuations des bois sont fixés.

Cela permet d'avoir une visibilité sur les exploitations à venir sans savoir précisément quel véhicule (abatteuse, porteur, camion) circulera à quel moment.

À noter qu'en forêt communale, la commune en tant que propriétaire est destinataire de ces informations au moment de la vente des bois.

À titre préventif

Informations de travaux forestiers et états des lieux des voies empruntées (dès lors qu'un chemin ou une voie communale est utilisée).

Le maire peut instaurer une procédure d'information préalable qui incite les propriétaires forestiers et les exploitants à déclarer les travaux forestiers.

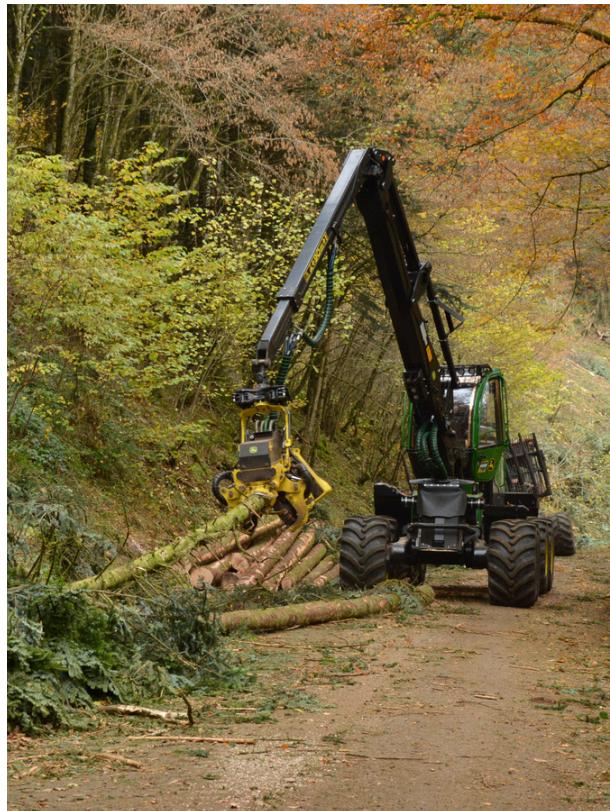
La procédure d'information préalable est systématiquement complétée par un état des lieux de début de travaux et un état des lieux de fin de travaux (annexe 3).

La procédure d'information préalable doit ainsi permettre de déterminer de manière précise et contradictoire les éventuelles détériorations.

D'autant qu'avec la montée en puissance de ces activités, plusieurs propriétaires, exploitants, entrepreneurs et transporteurs peuvent être amenés à réaliser des travaux forestiers de façon concomitante sur des parcelles différentes mais utilisant les mêmes infrastructures.

Confusion possible avec la déclaration de chantiers forestiers de l' article L. 718-9 du code Rural et de la pêche maritime.

Cette déclaration de chantier est une obligation réglementaire liée à la lutte contre le travail illégal. L'autorité administrative citée dans le texte étant la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).



Ce dispositif peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention tripartite (maire, exploitants, propriétaires).

Il est conseillé de procéder à une large information des propriétaires de la commune de la mise en place de la procédure d'information préalable.

Pour les réparations, le maire peut, en l'absence de remise en état :

Sur la base d'un devis, convenir avec les responsables des dégâts d'un accord amiable sur le montant du préjudice, le versement s'effectuant au vu des travaux réalisés ou de la facture des travaux ;

À défaut d'accord amiable, engager, après mise en demeure, une procédure contentieuse auprès du tribunal administratif (courrier simple).

Limitation de vitesse et de tonnage.

Face aux risques identifiés en matière de sécurité et/ou d'endommagement de voirie, ouvrages d'art et abords, le maire peut, sous réserve de respecter le principe de liberté de l'activité économique, contraindre la circulation des poids lourds par une limitation du tonnage et/ou de la vitesse.

Article R.141-3 du code la voirie routière

Le maire peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

Article D.161-10 du code rural et de la pêche maritime

Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L.161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

Concernant la limitation de tonnage, le maire peut interdire la circulation de véhicules, dont le poids total est supérieur à 12 tonnes dès lors que ledit chemin n'est pas adapté pour supporter un tel trafic et que la commune n'a pas les moyens d'assurer les dépenses de remise en état (CE 25/10/1993 n°129451, commune de Loisy).

Dans ce cas-là, **il appartient à la commune d'apporter la preuve technique que ledit chemin n'est pas adapté** (étude technique en liaison avec les services du conseil départemental et/ou de la DDT).)

La limitation de gabarit et de charge autorisés est fixée en fonction de la longueur et de la largeur de la chaussée.

À titre curatif

Les contributions spéciales.

Le maire peut demander réparation pour tout dégât constaté, consécutif à une activité économique.

La constatation peut être faite :

- soit par le biais de la procédure d'information mentionnée précédemment ;
- soit par le biais d'une procédure contradictoire réalisée avec l'entreprise à l'origine présumée des dégâts ;
- soit par un huissier ;
- soit par procès-verbal de gendarmerie.

Article L141-9 du code de la voirie routière

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

À défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Article L161-8 du code rural et de la pêche maritime

Des contributions spéciales peuvent être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux personnes physiques ou morales responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux en état de viabilité qui, de manière habituelle ou temporaire, les utilisent à quelque titre que ce soit.

La quotité des contributions est proportionnée à la dégradation causée.

Les deux derniers alinéas de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière sont applicables à ces contributions.

Conformément aux dispositions des articles **L.141-9** du code de la voirie routière et **L.161-8** du code rural et de la pêche maritime, les contributions spéciales qui peuvent être imposées aux personnes responsables,

- doivent être proportionnées aux dégradations,
- peuvent être acquittées en argent ou en nature,
- qu'à défaut d'accord amiable, peuvent être fixées annuellement par le tribunal administratif, après expertise. Il doit y avoir un lien entre la dégradation de la voie et l'usage de celle-ci.

Par ailleurs, une fois l'importance des dégradations évaluée, le montant de la contribution doit correspondre aux dépenses à engager pour remettre la voie dans son état primitif, les travaux d'amélioration ne pouvant être inclus dans la contribution.

La contribution spéciale occasionnelle (déterminée au cas par cas) est plus adaptée à l'exploitation forestière.

Il convient de rappeler que les redevances forfaitaires au prorata du volume débardé ou transporté, ou au prorata de la longueur des voies utilisées (de type « péage ») de même que la mise en place d'une caution est illégale.

Constatations des infractions.

Les maires et leurs adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ainsi, ils ont compétence pour constater les infractions commises dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.

Il leur est fait par ailleurs obligation d'informer sans délai ce magistrat de tout crime, délit et contravention dont ils ont connaissance en leur qualité d'officier de police judiciaire.

Lorsque les bois ont été commercialisés « sur pied », la responsabilité des dégâts éventuels lors des travaux incombe à l'acheteur qui, le cas échéant, est également responsable de la qualité du travail de ses prestataires.

Lorsque le bois est commercialisé « bord de route » (ou « rendu usine »). Le bois est abattu, débardé (voir transporté) sous la responsabilité du propriétaire et, le cas échéant, de son gestionnaire en charge de la mise en œuvre des travaux.

Il est dans l'intérêt du propriétaire de mentionner par une clause particulière inscrite sur le contrat d'achat/vente l'obligation pour l'acheteur de respecter l'arrêté d'information en vigueur sur la commune et d'y adjoindre des clauses techniques adéquat.

Cependant, il convient de noter que la responsabilité de l'ensemble des acteurs peut potentiellement être engagée par les tribunaux.

Article 16 du code de procédure pénale

Ont la qualité d'officier de police judiciaire : Les maires et leurs adjoints.

Article 19 du code de procédure pénale

Les officiers de police judiciaire sont tenus [*obligation*] d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

En conséquence, un maire peut constater les infractions aux arrêtés de police qu'il a lui-même édictés et aux actes constitutifs d'infractions qui portent atteinte aux chemins ruraux, aux voies communales et à leurs dépendances, qui en modifient l'emprise et qui occasionnent des dégradations.

III. Actions possibles pour les acteurs du métier

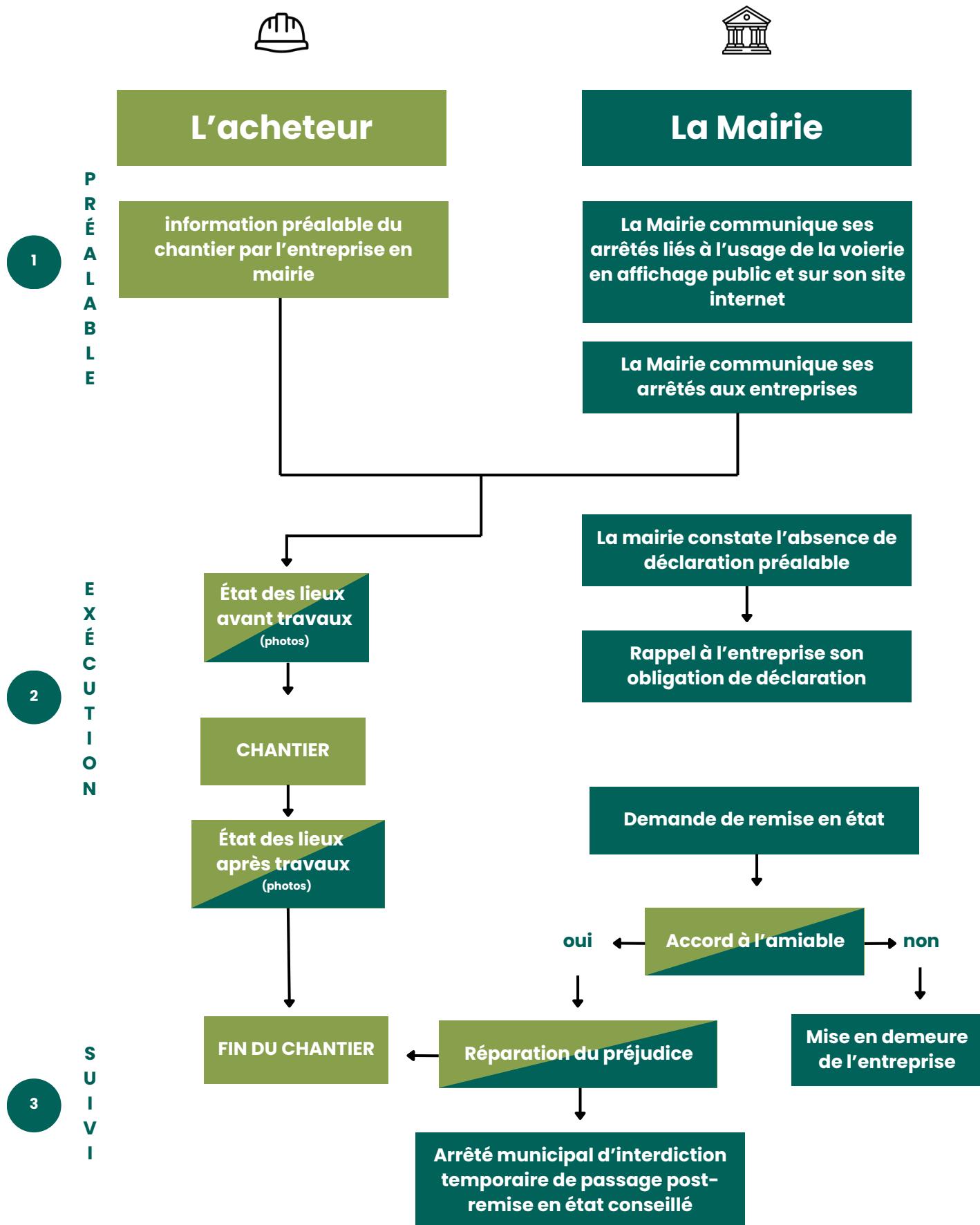
Dans le cadre des opérations de débardage, l'anticipation des états des lieux constitue une étape essentielle visant à prévenir les litiges et à garantir la préservation des milieux, des infrastructures et des propriétés concernées. Un état des lieux préalable, réalisé avant le début des travaux, permet de caractériser précisément l'état initial des sols, des peuplements, des voiries forestières et des équipements existants. Les modalités de cet état des lieux, ainsi que celles de l'état des lieux contradictoire en fin de chantier, peuvent être définies dans le cahier des charges associé à la vente de bois, conclu entre les propriétaires et les acheteurs. Ce document précise notamment les conditions d'accès, les périodes d'intervention, les techniques autorisées et les critères d'appréciation des éventuelles dégradations, afin d'encadrer l'exécution des travaux et d'assurer une responsabilité clairement partagée entre les parties.

Il est par ailleurs indispensable d'anticiper l'organisation de la rencontre d'état des lieux, en identifiant en amont les parties prenantes concernées (propriétaire, exploitant forestier, prestataire de débardage, représentant de la commune le cas échéant) et en fixant un calendrier compatible avec les contraintes opérationnelles et saisonnières. Cette anticipation permet de garantir la disponibilité de chacun, d'assurer le caractère contradictoire de la démarche et de formaliser des constats partagés, consignés par écrit. Elle contribue ainsi à sécuriser juridiquement les opérations de débardage et à faciliter, le cas échéant, l'évaluation objective des impacts en fin de chantier.

Dans les forêts publiques, l'ONF informera aux acheteurs, les communes ayant mis en place par arrêté des restrictions ou des obligations supplémentaires à la réglementation nationale. Cette information concernera la commune de situation de la coupe et sera portée dans la fiche de vente ou lors de la visite préalable au démarrage du chantier.

L'ONF en complément peut également participer à des opérations de sensibilisation plus générales auprès des acheteurs si celles-ci étaient mises en place.

Arbre des décisions :



Annexe 1 : Arrêté d'information de travaux

ARRÊTÉ RELATIF A L'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Le Maire de.....

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.141-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-5 et L.161-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal durelative à ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'utilisation des voies communales et chemins ruraux nécessite la mise en place du dispositif ci-après, notamment dans le cadre de l'exploitation forestière.

Article 2 : Il est demandé que tout chantier d'exploitation forestière fasse l'objet d'une information préalable auprès de la mairie, au fur et à mesure que les données en sont connues, tout d'abord par le propriétaire au moment de la vente, puis par l'exploitant forestier avant le début des travaux, au moyen du formulaire d'information annexé (annexe 1) dans lequel il est indiqué la quantité prévisionnelle de bois à exploiter, les différentes entreprises intervenant sur le chantier, le début et la fin du débardage et des dépôts, les zones de dépôt, les chemins ruraux et les voies communales utilisés.

Article 3 : il convient d'établir, en complément de l'information préalable, un état de lieux des voies communales et chemins ruraux utilisés, rédigé par le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant. (Un modèle d'état des lieux utilisé figure en annexe 2).

Article 4 : Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation,

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie ;
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois ;
- Aux abords des dépôts de bois, protéger les revers d'eaux ;
- Ne pas traîner les grumes sur les chaussées bitumées ;

En fin d'exploitation,

- Remettre en état les chemins dans un délai de 15 jours au-delà de la date déclarée de fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.

Article 5 : Lorsqu'un état initial des lieux a été rédigé, dès la fin de l'exploitation, le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant établissent un état des lieux contradictoire pour constater que les lieux sont remis en état et les éventuels dégâts.

En cas de dégâts, un accord amiable sera recherché pour déterminer le montant de la contribution spéciale à titre de réparation. Cette contribution doit être proportionnée aux dégradations et acquittée en argent ou en nature.

Les modalités de règlement du litige seront mentionnées sur l'état des lieux contradictoire.

Faute d'accord amiable, le montant de la contribution spéciale est fixé annuellement par le tribunal administratif compétent, après expertise.

Article 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques, le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant pourront convenir d'un report d'une ou plusieurs des dates suivantes: période de réalisation des travaux, date de fin de travaux, délai de remise en état des voies, délai de fin de stockage des bois.

Article 7 : Si dans le délai de trois mois après la fin des travaux, sauf application de l'article 6, les places de dépôt ne sont pas évacuées des bois résiduels, leur occupation fera l'objet d'une tarification sur la base suivante : 2 € par m^3 de bois stockés et par semaine.

Article 8 : Le Maire et le commandant de la compagnie de gendarmerie de sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le

Signature

Annexe 2 : INFORMATION PRÉALABLE A UN CHANTIER D'EXPLOITATION

A l'arrêté N° de la commune de du
(INFORMATION DE TRAVAUX)

Rubriques pour mémoire : la quantité prévisionnelle de bois exploité (volume ou fourchette de volume), les différentes entreprises intervenant sur le chantier, le début et la fin du débardage et des dépôts, les zones de dépôt, les chemins ruraux et les voies communales utilisés, ...

Commune de.....

INFORMATION PRÉALABLE A UN CHANTIER D'EXPLOITATION

Monsieur le maire,

Je soussigné,,
agissant en qualité de propriétaire forestier des parcelles
situées sur la Commune de au lieu-dit (massif de)
ai procédé à la vente de bois à M. agissant pour le compte de la société ou
l'entreprise
d'une quantité prévisionnelle de m³ de bois, dont le débardage, le transport et
le stockage des bois devraient être assurés selon l'itinéraire ci-dessous et sur les
terrains suivants:
 représentant de la société agissant en qualité d'acheteur, sur la propriété
forestière de M., déclare vouloir effectuer les travaux suivants
.....(préciser la quantités de bois
approximative)..... sur les parcelles n°.....

à partir du, et dont la date limite d'exécution et de dépôt est prévue le
.....

Pour ces travaux, j'emprunterai le(s) chemin(s) ou /et voie(s) communale(s)
suivantes.....et utiliserai les zones de dépôts
suivantes.....

A, le.....

Annexe 3 : État des lieux -Entrée et sortie de chantier (sur l'emprise du chemin rural)

A l'arrêté N° de la commune de du

Annexe :

- Plan de localisation annoté
- Photographies

Personnes présentes :

La commune de est représentée par

L'entreprise d'exploitation forestière

- Représentée par
- Absente lors de l'état des lieux

SIREN :

Adresse :

Personne à contacter :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Le propriétaire de la parcelle :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

En cas d'absence de l'entreprise d'exploitation forestière (l'acheteur) lors de l'état des lieux, le représentant mandaté par cette dernière est tenue de faire parvenir le présent document ainsi que ses annexes à la mairie.

Réception de la procédure d'information préalable

La procédure d'information préalable a été reçue le Le document a été déposé au nom de propriétaire forestier / exploitant forestier, concernant une vente de bois. Les travaux seront effectués sur les parcelles n°.....

..... Les travaux sont prévus à partir du et la date limite d'exécution est

L'itinéraire suivant a été déclaré :

Nom de la voie :

Nature de la voie :

Nom de la voie :

Nature de la voie :

Nom de la voie :

Nature de la voie :

Nom de la voie :

Nature de la voie :

Suite à un échange avec des représentants de la commune, cet itinéraire est-il maintenu ?

Oui

Non

Si l'itinéraire est modifié, description du nouvel itinéraire :

Nom de la voie :

Nature de la voie :

Nom de la voie :

Nature de la voie :

Nom de la voie :

Nature de la voie :

Nom de la voie :

Nature de la voie :

Nom de la voie :

Stockage du bois – à indiquer sur le plan de localisation joint

Emplacement communal

Emplacement privé

État des lieux des chemins ruraux figurant sur l'itinéraire final emprunté

Joindre photos du chemin et de ses éléments en annexe.

| | | |
|---|--|---|
| Caractéristiques du chemin | Entrée :/...../..... | Sortie :/...../..... |
| Largeur minimale estimée | | |
| Classement | <input type="checkbox"/> GR de pays : <input type="checkbox"/> GR13 : <input type="checkbox"/> PDIPR : <input type="checkbox"/> Tour équestre du Morvan : <input type="checkbox"/> Grande traversée du Morvan en VTT : <input type="checkbox"/> Autre : | |
| Revêtement | <input type="checkbox"/> Terre/sable/végétal <input type="checkbox"/> Goudron <input type="checkbox"/> Affleurement rocheux <input type="checkbox"/> Cailloux/gravier <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> État : | <input type="checkbox"/> Terre/sable/végétal <input type="checkbox"/> Goudron <input type="checkbox"/> Affleurement rocheux <input type="checkbox"/> Cailloux/gravier <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> État : |
| Portance estimée (bonne, moyenne, mauvaise) | | |
| Creux | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> partiellement | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> partiellement |
| Raviné | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> partiellement | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> partiellement |

| | | |
|---------------------------|--|--|
| Présence d'un cours d'eau | <input type="checkbox"/> oui, sur une longueur de mètres <input type="checkbox"/> non État : | <input type="checkbox"/> oui, sur une longueur de mètres <input type="checkbox"/> non État : |
| présence d'une source | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

Etat général du chemin et observations complémentaires (éléments du patrimoine : murets, haies) :

Points de vigilance à l'attention de l'entreprise de travaux forestiers et/ou l'entreprise d'exploitation forestière :

Fait à, le pour l'entreprise d'exploitation forestière,
 pour l'entreprise de travaux forestiers, pour la commune,

Annexe 4 : Limitation de tonnage

ARRÊTÉ PORTANT LIMITATION DE CIRCULATION DANS CERTAINES VOIES

Le Maire de

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-5 et R.411-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales , notamment ses articles L2212-2, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;

Vu code de la voirie routière, notamment son article R.141-3 ;

Vu l'étude technique du

Si motif = sécurité :

Considérant que pour les voies publiques ou sections de voies publiques... (les lister) leur configuration, leur sinuosité, leur encombrement les rendent dangereuses à la circulation de véhicules d'un tonnage supérieur.... ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation apportée ;

Si motif = fragilité de la voirie :

Considérant que pour telle raison ..., la circulation sur telle(s) voie(s) publique(s) ou section(s) de voie(s) publique(s)... (les lister) de véhicules d'un tonnage supérieur.... serait susceptible d'occasionner des dommages sur leur état ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'utilisation des voies susvisées est interdite aux véhicules d'un tonnage supérieur à.....

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Le Maire et le commandant de la compagnie de gendarmerie de sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à..... le

Signature

Annexe 5 : Limitation de vitesse

ARRÊTÉ PORTANT LIMITATION DE VITESSE DANS CERTAINES VOIES

Le Maire de

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-2, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R.141-3;

Considérant que, compte tenu que du fait de leur largueur, de leur fréquentation par des piétons, de la présence de l'école, les voies présentent des risques importants en matière de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les véhicules énumérés ci-après :d'un poids total en charge dene devront pas circuler à une vitesse supérieure à 30 km/h.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Le Maire et le commandant de la compagnie de gendarmerie de sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à..... le

Signature

Annexe 6 : Procès verbal d'infraction

À défaut d'un PV rédigé par un gendarme, le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, ou un agent assermenté par la commune (garde-champêtre) peuvent constater l'infraction.

Procès verbal d'infraction (éléments rédactionnels)

Tout procès verbal d'infraction requiert une forme, sans laquelle la procédure peut être classée sans suite par le procureur de la République, voire déboucher sur une relaxe du prévenu.

Le procès verbal doit mentionner tous les éléments nécessaires à l'établissement de la preuve, et donner des indications sur :

L'agent : en quelle qualité a-t-il agi pour dresser son procès verbal ? Il s'agit, en l'espèce, d'assurer le prévenu que l'agent verbalisateur avait bien les qualités requises (OPJ, APJ, agent de l'Etat habilité et assermenté, agent des collectivités locales, agréé et assermenté) ;

Le(s) fauteur(s) : l'infraction est commise par une (ou des) personne(s) (physique(s) ou morale(s)) qu'il est nécessaire d'identifier afin de définir le degré de responsabilité dans l'affaire. Il est donc indispensable de donner toutes les indications relatives aux auteurs présumés de l'infraction.

Le temps et le lieu : le constat d'infraction est assimilable à un cliché instantané et, par conséquent, doit permettre de situer précisément le lieu du constat ainsi que l'heure à laquelle a été constatée l'infraction. On notera donc précisément l'adresse et l'endroit précis à cette adresse où a été constaté l'infraction, l'adresse du contrevenant, l'heure, la durée de présence sur le site, ainsi que tout renseignement utile traitant du lieu et du temps.

Les faits : l'exposé des faits est primordial dans le procès verbal. Il doit être précis et concis. Un même procès verbal pouvant mentionner plusieurs infractions, il y a lieu, dans ce cas de reprendre les faits pour chacune d'entre elles.

Les textes : souvent les procès verbaux ne font pas référence à l'intégralité des textes. Il s'agit non seulement de noter la référence de l'article du code qui prévoit l'infraction, mais également celle de l'article qui la réprime. L'oubli de l'une des deux références entache le procès verbal de nullité.

La signature : seul l'agent ayant constaté l'infraction est habilité à signer le procès verbal.

La date de clôture : à ne pas confondre avec la date de constat, la clôture correspond à la date à laquelle le procès verbal est complètement rédigé et signé. Cette date de clôture est importante puisque c'est à partir de cette dernière que court le délai de transmission de 5 jours au procureur de la République et au contrevenant.

Annexe 7 : Lettre de mise en demeure de respecter l'accord amiable

Le à

Madame, Monsieur,

Suite à votre information préalable de travaux forestiers en date du, un état des lieux contradictoire a été rédigé en début et en fin de votre chantier. Il ressort de ces états des lieux que les dégâts suivants ont été constatés :

Conformément à l'article L141-9 du code de la voirie routière, nous avions trouvé un accord amiable au terme duquel vous vous étiez engagé :
(en fonction des termes de l'accord amiable)

à remettre en état par vos propres moyens les dégâts constatés.

à verser la somme de.....correspondant au montant des contributions spéciales relative à ces dégâts.

Ainsi, je vous mets en demeure de respecter notre accord dans un délai maximum de 1 mois à compter de cette notification.

A défaut, je prendrais acte de l'échec de la tentative de règlement amiable et je me verrais dans l'obligation de saisir le tribunal administratif de Dijon.

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

Contact :

Centre National de la Propriété Forestière : bfc@cnpf.fr

ProETF : bourgogne@proetfbfc.fr

Union régionale des communes forestières : bourgognefranchecomte@communesforestieres.org

Parc naturel régional du Morvan : contact@parcdumorvan.org

Pour citer ce document :

Sous-préfecture de Château-Chinon (Dir.), 2025, Guide d'usage des chemins ruraux et des voies communales dans le cadre de la mobilisation des bois, p. 24.

Crédit photo et conception : Parc naturel régional du Morvan

